DE LA

LÉGISLATION DU VOL

PENDANT LA PÉRIODE FÉODALE

PAR

HENRI DE PONTMARTIN

LICENCIÉ EN DROIT



But et plan de ce travail. Époque qu'il embrasse. — Sources principales: les chartes et coutumes des communes, les écrits des jurisconsultes, les arrêts des juridictions, les ordonnances royales. — Caractère de la législation criminelle laïque.

INTRODUCTION.

П

DU VOL EN GENERAL.

Définitions : Beaumanoir, le Livre de jostice et de plet, Bouteillier.

Termes par lesquels on désigne le vol. — Principe nouveau qui apparaît dans la législation féodale : le crime censé commis contre le roi autant que contre les personnes.

Ш

DU FLAGRANT DÉLIT.

Distinction romaine du vol maniseste et du vol non maniseste, reproduite dans plusieurs de nos textes. — Apers larrecins et larrecins qui n'est pas apers.

Intérêt que présente la distinction du flagrant délit : procédure plus sommaire ; d'ordinaire, peinc plus sévère ; droit de tuer le voleur sur place.

IV

DES COMPLICES.

En règle générale, ils sont punis comme les coupables principaux. Il en est de même de ccux qui entravent le cours de la justice.

V

DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Vol de choses sacrées; vol de grand chemin; voleurs de profession; récidive; importance de l'objet volé; qualité de la personne volée par rapport au voleur (seigneur, maître, etc.); vol de chevaux; vol d'instruments aratoires; vol commis dans un moulin, un monastère ou un cimetière; vol nocturne; vol d'une personne; cas où quelqu'un vole sa propre chose pour défamer autrui; répétition et grand nombre de petits vols; effraction.

VI

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Age: moins de quinze ans ou moins de quatorze, suivant les textes. — Vol fait par les enfants à leurs parents. — Petits vols faits par pauvreté. — Modicité de l'objet volé. — Si le voleur en est à son premier vol.

VII

DE LA JUSTICE COMPÉTENTE ET DE LA PROCÉDURE.

Le vol est de basse justice.

La dépouille et la succession du voleur sont pour le seigneur justicier.

La connaissance appartient en général à la justice du lieu où le crime a été commis.

Comment on doit procéder pour accuser quelqu'un du vol. Caractère de cette procédure.

Obligation de livrer le voleur à la justice : c'est un délit de le laisser échapper.

Le seigneur justicier responsable du vol commis le jour sur ses terres.

Rareté de l'appel en cette matière. L'exécution suit de trèsprès la condamnation.

VIII

DES PREUVES ET DES MOYENS DE DÉFENSE.

Rareté des épreuves judiciaires.

Ce n'est que par exception que l'on trouve le duel : en général, il n'est pas admis, parce que le vol est de basse justice.

La question paraît être d'un usage universel.

Preuves ordinaires: témoins, mauvaise renommée, menaces, présomptions, aveu, question.

Moyens de défense : serment, témoins, garants, bonne renommée, alibi, dénégation (en cas de torture).

ΙX

DES PEINES.

Peine par excellence; la pendaison, quelle que soit la condition du condamné. On trouve aussi, mais par exception, la roue, le feu, et la décapitation.

Autres peines: les mutilations (perte des yeux, de l'oreille, du pied, de la main, du pouce); la marque; le bannissement; la bastonnade; la prison; l'amende; le pilori.

Déchéance civile qu'entraine la condamnation pour vol; quelquefois l'excommunication et une sorte de mort civile.

X

DE LA REPRISE DE LA CHOSE VOLÉE.

Le propriétaire de la chose a le droit de la reprendre en quelques mains qu'elle se trouve. Les objets volés ne s'acquièrent pas par prescription.

On doit indemniser la victime du vol avant de rien attribuer au justicier sur la dépouille du voleur.

Quand on ne sait pas à qui appartient la chose volée, elle devient la propriété du justicier, mais seulement après un an et un jour.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)